

RÉSOLUTION CE  
Date d'adoption : 25 octobre 2017  
En vigueur : 25 octobre 2017  
À réviser avant :

---

## OBJECTIFS

1. Préciser les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la politique INS09\_ *Examen des installations scolaires destinées aux élèves* concernant la vidéosurveillance en conformité avec la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, LRO 1990 c M.56, telle que modifiée (« LAIMPVP ») et la politique ADE09\_ *Discipline et sécurité des élèves* du CEPEO sur la sécurité dans les écoles.
2. Protéger les renseignements personnels des personnes concernées par l'utilisation de la vidéo surveillance dans les installations du CEPEO en prescrivant les modalités de collecte, d'usage et d'accès aux renseignements personnels détenus par le CEPEO, ainsi que les fins pour lesquelles ces renseignements sont recueillis.
3. Établir les mesures de sécurité applicables au stockage des données enregistrées, ainsi que les modalités d'utilisation, de visualisation et de divulgation de ces renseignements.
4. Clarifier les rôles et les responsabilités du personnel responsable de la mise en œuvre et de la gestion des dispositifs de vidéosurveillance, ainsi que de la protection des données enregistrées.

## CONDITIONS D'APPLICATION

5. Le CEPEO juge qu'il peut être nécessaire d'employer la vidéosurveillance afin de réaliser la mise en œuvre de la *Loi sur l'éducation*, LRO 1990 c E.2, notamment en ce qui a trait au bon fonctionnement d'une école en veillant à la sécurité et au bien-être des apprenants, du personnel et des installations scolaires.
6. En conformité avec la LAIMPVP, un système de vidéosurveillance peut être installé lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :
  - a) L'historique d'une suite d'événements justifie l'utilisation d'un système de vidéosurveillance pour assurer la sécurité et le bien-être des apprenants, du personnel et des installations scolaires, et la collecte d'information ne peut être effectuée par des moyens qui portent moins atteinte au droit à la vie privée;
  - b) L'architecture de l'édifice rend la gestion du contrôle d'accès difficile (circulation importante, nombre élevé de personnes pouvant accéder à l'édifice, etc.), et augmente par conséquent les risques d'infraction à la Loi d'atteinte à l'intégrité physique des apprenants, du personnel ou des installations scolaires;
  - c) Une vidéosurveillance contribuerait à prévenir des incidents et ne serait pas effectuée uniquement pour des raisons pratiques.
7. Dans le cas d'une nouvelle école, seuls les points b) et c) du paragraphe 6 de la présente directive sont applicables.
8. Toutes les écoles secondaires doivent être dotées d'un système de vidéosurveillance, nonobstant les conditions prévues au paragraphe 6.

9. Toutes les écoles de paliers élémentaire et secondaire doivent au moins être dotées de dispositifs de vidéosurveillance dans leurs aires communes, nonobstant les conditions prévues au paragraphe 6.
10. Le CEPEO reconnaît que le recours à la vidéosurveillance a pour effet de recueillir des renseignements personnels ayant trait à des particuliers pouvant être identifiés, notamment en ce qui concerne la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle et l'état matrimonial ou familial.
11. Les renseignements obtenus au moyen d'un système de surveillance vidéo visent la protection des apprenants, du personnel, du public et des installations scolaires, et à contribuer au dépistage d'infractions à la loi, d'actes criminels et de vandalisme. La vidéosurveillance ne peut servir à vérifier le rendement du personnel.
12. Toute personne a droit de demander l'accès aux renseignements personnels recueillis par vidéosurveillance par le CEPEO qui le concerne, conformément à la LAIMPVP et à la politique PER13\_ *Accès à l'information et protection de la vie privée*.

## **RÔLE ET RESPONSABILITÉS**

13. Le CEPEO est responsable de :
  - a) Déterminer les exigences fonctionnelles et techniques nécessaires en ce qui concerne la sélection et l'installation des dispositifs de vidéosurveillance;
  - b) Acquérir, installer et mettre à jour les dispositifs de vidéosurveillance en plus de veiller à leur entretien;
  - c) Déterminer, de concert avec la direction d'école, l'emplacement des dispositifs de vidéosurveillance;
  - d) Vérifier, de façon périodique, le journal de contrôle des utilisations des enregistrements dans chaque école et examiner les irrégularités observées afin de déterminer si des mesures correctrices sont requises, le cas échéant.
  - e) Recevoir les demandes d'accès à l'information portant sur les renseignements contenus sur une bande d'enregistrement vidéo et y répondre, conformément à la LAIMPVP et à la politique PER13\_ *Accès à l'information et protection de la vie privée* du CEPEO.
  - f) Procéder, avant la divulgation de renseignements demandés en vertu de la LAIMPVP, au noircissement numérique des images d'autres particuliers qui apparaissent sur les enregistrements afin de limiter l'atteinte à leur vie privée.
  - g) Apposer, dans les endroits où se trouve un dispositif de vidéosurveillance, une affiche générique indiquant clairement que l'endroit en question fait l'objet de vidéosurveillance.
14. La direction d'une école du CEPEO est responsable de :
  - a) Déterminer si le recours à un ou plusieurs dispositifs de vidéosurveillance est nécessaire, compte tenu des conditions d'application énoncées dans la présente directive administrative;

- b) Informer le CEPEO de l'état de fonctionnement des dispositifs de vidéosurveillance au besoin;
- c) Désigner un nombre restreint de personnes qui auront accès au système de vidéosurveillance et leur offrir une formation quant à leurs obligations aux termes de la LAIMPVP;
- d) Assurer que seul le personnel autorisé à visionner les enregistrements électroniques y ait accès;
- e) Assurer que le caractère confidentiel des renseignements est préservé;
- f) Tenir un journal de contrôle sur l'utilisation ou la visualisation des données enregistrées provenant des systèmes de vidéosurveillance et d'y consigner les renseignements prescrits relatifs à l'accès et à l'utilisation des enregistrements (Annexe 2);
- g) Transmettre toute demande d'un particulier qui veut consulter la ou les images enregistrées qui le concernent, à la personne responsable de l'application de la LAIMPVP au CEPEO.

## **PROCÉDURES**

- 15. Sous réserve des paragraphes 6, 7 et 8, la direction d'école doit, avant d'avoir recours à l'installation de dispositifs de vidéosurveillance, en évaluer l'opportunité, notamment grâce aux données dont elle dispose quant aux types, à la fréquence et aux lieux à risque d'incidents et d'infractions à la loi.
- 16. La direction d'école soumet à la surintendance un rapport sur l'opportunité d'acquérir, d'installer et d'utiliser un système de vidéosurveillance, qui informe également de l'intention de consulter le conseil d'école et la communauté scolaire.
- 17. La direction d'école consulte le conseil d'école et la communauté scolaire sur l'opportunité d'installer et d'utiliser la vidéosurveillance, ainsi que sur le plan d'installation envisagé (emplacements des dispositifs, période de surveillance, etc.).
- 18. La direction de l'école transmet à la surintendance un rapport sur les conclusions de la consultation auprès du conseil d'école et de la communauté scolaire.
- 19. Une fois l'installation de dispositifs de vidéosurveillance approuvée par la direction de l'éducation, la direction d'école distribue aux parents et tuteurs un avis les informant de l'autorité servant de fondement pour l'installation, les fins pour lesquelles les renseignements seront recueillis, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui pourra leur fournir des renseignements à ce sujet (Annexe 1).
- 20. Toutes mesures raisonnables permettant d'éviter d'orienter les dispositifs de vidéosurveillance dans des zones qui ne sont pas utiles à l'atteinte des objectifs de sécurité et de respect de la loi et qui pourraient porter une atteinte injustifiée à la vie privée doivent être utilisées :
  - a) le CEPEO évite autant que possible d'orienter les caméras situées à l'intérieur vers les fenêtres donnant sur des aires à l'extérieur de l'immeuble, comme les fenêtres des immeubles adjacents ou vers des propriétés adjacentes.

- b) l'installation de caméras dans les toilettes, les vestiaires, les douches, les bureaux privés, etc., est proscrite.
  - c) Les caméras placées à l'extérieur sur le terrain de l'école doivent être positionnées uniquement aux endroits où cela est nécessaire pour protéger le terrain et les biens de l'école ou pour assurer la sécurité des personnes qui se trouvent sur le terrain et dans les locaux de l'école.
21. Sous réserve du paragraphe 22, tout enregistrement effectué à partir d'un dispositif de vidéosurveillance qui n'a pas été utilisé à des fins d'application de la loi ou de sécurité publique est automatiquement effacé trente et un (31) jours après l'enregistrement.
22. Tout segment de données enregistrées utilisé ou divulgué doit être conservé pendant une période d'un (1) an.
23. La direction d'école peut autoriser le visionnement ou autoriser que la police obtienne une copie d'une partie d'un enregistrement électronique si :
- i. La police possède un mandat à cet effet; ou,
  - ii. En l'absence d'un mandat, si la divulgation à la police est effectuée en vue de faciliter une enquête policière qui aboutira vraisemblablement à une action en justice.
- a) La direction d'école qui autorise le visionnement ou qui fournit une copie d'un enregistrement électronique à la police, lui fait remplir un formulaire d'autorisation (Annexe 3).
24. Tout membre du personnel autorisé à visionner les enregistrements électroniques signe un formulaire de confidentialité (Annexe 4).
25. L'usage des dispositifs de vidéosurveillance de façon contraire à la LAIMPVP et en contravention de la présente politique donne lieu à l'imposition de mesures administratives et/ou disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement du membre du personnel et le renvoi d'un élève.